

**Cahier des clauses administratives particulières**

**Mise à disposition d’un outil sécurisé**

**Partie 1**

**Description du marché**

# Article **1 – Parties cocontractantes**

Le présent marché est conclu entre :

* **Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d’Allocation Familiale d’Ile de France (Urssaf Ile de France)**, représentée par son directeur, ou son délégataire habilité, ci-après « l’URSSAF IDF ».

Adresse postale : 22/24 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Comptable assignataire : Monsieur le Directeur comptable et financier de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Ile de France.

**et**

* **L’entreprise titulaire du marché**, dénommée « le Titulaire ».

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

# Article 2 – Objet du marché, dispositions générales

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet, la mise à disposition d’un outil sécurisé permettant :

* **Le calcul du temps de trajet pour un ou plusieurs sites visés, en voiture (thermique et électrique), à vélo/trottinette (traditionnel et électrique) à pied et en transports en commun.**
* **Le calcul du kilométrage « domicile agent/site d’affectation Urssaf de l’agent ».**
* **Le calcul d'un indice carbone lié à chaque typologie de trajets.**
* **Les zones couvertes par les différents modes de transport en Ile de France pour le trajet ciblé**

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges fonctionnel.

Il n’est pas prévu de décomposition en lots.

## Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l’exécution du marché et notifient cette désignation à l'autre partie. Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

## Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d’acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d’acte spécial. En cours d’exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Après acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu de l'acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l’acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l’article qui y est relatif, résiliation du marché.

# Article 3. Pièces contractuelles

L’URSSAF IDF est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s’applique pour l’exécution du présent marché.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de technique de l’information s’applique pour l’exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

* L’acte d’engagement
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
* Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
* Le bordereau des prix
* Le mémoire technique du titulaire

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l’ordre de priorité prévu par l’article 4.1 du CCAG TIC.

# Article 4. Forme du marché

Les prestations feront l’objet :

d’un marché ordinaire

d’un accord-cadre

d’un marché ordinaire et d’un accord-cadre

Le marché est conclu :

avec un seul opérateur économique

avec plusieurs opérateurs économiques

# Article 5. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Le présent marché peut faire l’objet de trois **(3) prorogations tacites**, pour une période de douze (12) mois chacune, sans que sa durée totale n’excède quatre (4) ans.

Dans l’hypothèse où l’une des parties ne souhaite pas proroger le marché, il en informe l’autre partie par décision expresse au moins trois (3) mois avant la date d’échéance de la période contractuelle en cours.

# **Article 6. Délais d’exécution des prestations**

Les temps de réponse de l’outil sont ceux proposés par le titulaire, sous réserve de ’acceptation de l'acheteur.

En cas de non-respect des temps de réponse indiqués dans le mémoire technique du titulaire sur, l’URSSAF IDF pourra appliquer les pénalités prévues au présent document.

**Partie 2**

**Prix et modalités de paiement**

# **Article 7. Prix**

## Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par application d’un prix global et forfaitaire pour les prestations traitées à prix forfaitaire et par application d’un prix unitaire pour les prestations traitées à prix unitaires.

## Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA, sauf mention dans l’acte d’engagement, et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l’exécution des prestations objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG TIC, les précisions suivantes sont apportées :

* En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
* En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

## Forme et variation des prix

Le présent marché est passé à prix révisable, selon le barème du titulaire.

# **Article 8. Avances**

Une avance sera versée dans les conditions prévues aux articles ([article R. 2191-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0DDDE5A7DF8FB00C1FF01114156D32FB.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000037729901&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) ou [article R. 2391-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DDDE5A7DF8FB00C1FF01114156D32FB.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037728493&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) du code de la commande publique.

# **Article 9. Règlement des comptes**

## Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>.). Lorsqu’une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d’une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l’acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

* l’identifiant de l’émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
* le « numéro d’engagement » qui correspond à la référence à l’engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d’information de l’entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

## Modalités de règlement du prix

En complément des dispositions de l’article 11 du CCAG applicable, les précisions ci-dessous sont apportées.

**Prestations traitées à prix forfaitaire**

Le règlement du prix s'effectue **par acompte trimestriel** sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations le mois précédent par le titulaire.

**Prestations traitées à prix unitaire**

Le règlement du prix s'effectue **par acompte mensuel** sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations le mois précédent par le titulaire.

## Demandes de paiement

En complément des dispositions de l’article 11 du CCAG, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

* le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
* la décomposition des prix forfaitaires et ou le détail des prix unitaires ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique ;
* l’application de l’actualisation ou de la révision de prix ;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
* la retenue de garantie, établie conformément à la règlementation en vigueur ;
* les pénalités éventuelles pour retard ;
* les avances à rembourser ;
* le montant de la TVA ;
* le montant TTC

La demande de paiement devra comporter le cas échéant le numéro du ou des bons de commande et du ou des bons de livraison.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

## Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement (avances, règlements partiels définitifs ou solde), le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Délégation de profit

Si le titulaire est redevable de cotisations et de majorations de retard au profit de l’URSSAF IDF, l’URSSAF IDF pourra imputer le montant des sommes dues à ce titre par le titulaire sur le montant à verser en application des prestations exécutées dans le cadre du marché.

## Règlement en cas de cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

## Date de présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées par le titulaire au début de chaque trimestre.

## Modalités de règlement

Les sommes dues seront réglées par virement bancaire. L’unité monétaire de paiement est l’euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l’URSSAF IDF.

Le comptable assignataire des paiements est le directeur comptable et financier de l’organisme.

# **Article 10. Cession ou nantissements**

Le marché peut faire l’objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R. 2191‐45 à R. 2191‐62 du code de la commande publique.

**Partie 3**

**Intervenants**

# Article 11. Personnes nommément désignées

Dès la signature du marché, le titulaire du marché désigne et communique à l’URSSAF IDF :

1. **Les coordonnées complètes de l’interlocuteur privilégié**, à savoir ses prénom, nom, titres et coordonnées professionnelles complètes (courriel, adresse postale, numéro de téléphone fixe et portable).

L’interlocuteur privilégié est le représentant du titulaire auprès de l’URSSAF IDF pour toute la durée du marché.

Cette personne dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires pour engager le titulaire.

Cette personne assure notamment le suivi régulier des prestations du marché.

1. **Les noms, prénoms et titres professionnels des membres de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations.**

**Partie 4**

**Modalités particulières d’exécution des prestations**

# Article 12. Conditions d’exécution des prestations

## Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, dans les conditions définies par l'article 5 du CCAG TIC.

## Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG TIC. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant de l’acheteur.

## Conditions de livraison

L’outil doit être disponible et opérationnel dès la date de remise des offres.

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCTP ainsi que dans le respect des dispositions des articles 20 et 21 du CCAG TIC.

## Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la mise à disposition, une documentation technique en langue française, indiquant les modalités de mise en fonction conformément aux conditions définies au CCTP et à l'article 22 du CCAG TIC.

# Article 13. Régime des droits de propriété intellectuelle

Il est entendu par « résultats » tous les éléments, quels qu’en soient la forme, la nature et le support, qui sont livrés dans le cadre des prestations du marché, à l’exception des connaissances antérieures, conformément à l’article 43 du CCAG TIC.

## Régime des droits

Pour l’utilisation des résultats correspondant aux besoins exprimés dans le CCTP et dans le présent CCAP, le titulaire accorde à l’acheteur au titre de l’article 46 du CCAG TIC les droits suivants :

* publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
* évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
* pouvoir procéder aux opérations d’archivage public ;
* permettre à tout service au sein de la même personne morale que l’acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d’utilisation ;
* assurer ou faire assurer par tout tiers l’évolution de tous résultats, y compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
* transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d’un transfert de compétences de l’acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d’utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

## Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Le titulaire du marché cède à l’acheteur, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des réalisations résultantes de ses études, les droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats. Ainsi, il cède à titre non exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d’auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d’utilisation mentionnés à l’article 46 du CCAG TIC, tels qu’applicables au marché.

Par ailleurs, conformément à l’article 46.2.1 du CCAG TIC, le titulaire cède à titre exclusif les résultats ayant pour objet de distinguer l’identité propre de l’acheteur, de promouvoir l’acheteur et notamment ses missions de service public, ainsi que les résultats confidentiels.

## Résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques

Il sera fait application des dispositions de l’article 46.2.2 du CCAG TIC.

## Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoirs faire et méthodes utilisées pour réaliser les résultats.

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d’utilisation applicables au marché.

**Partie 5**

**Pénalités**

Article 14. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

## Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG TIC sont seules applicables.

## Pénalités pour indisponibilité de l’outil

En cas d'indisponibilité de l’outil, le titulaire sera soumis à des pénalités pour indisponibilité dans les conditions fixées par l'article 14.2 du CCAG TIC.

## Pénalités pour violation d'une obligation de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l’article 5.1 du CCAG TIC, le titulaire s’expose aux pénalités suivantes :

* en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n’impliquant pas des données à caractère personnel : application d’une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du contrat à la date de constatation du fait générateur ;
* en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d’une pénalité égale à 5 % du montant exécuté du contrat à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

**Partie 6**

**Autres articles**

# **Article 15. Documents à produire tous les six mois par le titulaire**

En application des articles L. 8222-1 et D.8222-5 du code du travail et de l’article 23 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF, le titulaire produira après l’attribution du marché, puis tous les six (6) mois :

* **Pour les opérateurs établis en France :**

1. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

* Le numéro unique d'identification délivré par l’INSEE ;
* Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
* Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;   
2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Attestation d’assurance responsabilité civile de l’année en cours**.

* **Pour les opérateurs établis à l’étranger :**

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
3. **Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation**, l'un des documents suivants :

* Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
* Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l’autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Une copie de la déclaration de détachement** transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;
2. **Une copie du document désignant le représentan**t mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

# **Article 16. Assurances**

Le titulaire désigné dans le présent marché devra justifier dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison ou l'exécution des prestations.

# **Article 17. Clauses de réexamen**

Conformément à l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

**Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution**

Le titulaire pourra proposer à l’acheteur la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité,
* cession de contrat,
* décès,
* difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, l’acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

* dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
* dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

# **Article 18. Différends et litiges**

La loi française est seule applicable au présent marché

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal judiciaire de Paris  
Parvis du Tribunal de Paris   
75859 Paris cedex 17

Article 19. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 8 du CCAG TIC.

Résiliation pour motif d’intérêt général

Lorsque l’acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, diminué du montant HT, non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation pour faute du titulaire

L'acheteur pourra résilier le marché selon les dispositions dudit CCAG.

Résiliation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 52.5 du CCAG TIC, la notification du décompte de résiliation par l'acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

# **Article 20. Dérogations au CCAG applicable**

Liste des articles du CCAG TIC auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAP | Articles du CCAG |
| Pénalités | 14.1.3 | |
| Résiliation | 52.5 | |